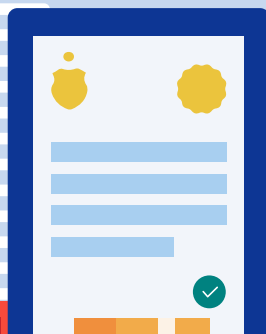


MANUEL SUR LES RÈGLES D'ORIGINE COMESA ET ZLECAF



JUILLET 2024



Mis en œuvre par :

giz Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

En coopération avec :






MANUEL SUR LES
RÈGLES D'ORIGINE
COMESA ET ZLECAF

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	01
I. CONCEPTS DE BASE DES RÈGLES D'ORIGINE	03
II. ACQUISITION DU CARACTÈRE ORIGINAIRE DANS LA ZLECAF ET LA ZLE DU COMESA	08
III. DÉTERMINATION DE L'ORIGINE DANS LA ZLECAF ET LA ZLE DU COMESA	40
VÉRIFICATION DE L'ORIGINE DANS LA ZLECAF ET LA ZLE DU COMESA	57



LISTE D'ABRÉVIATIONS

ZLECAF La Zone de Libre-Échange Continentale Africaine

ZLE Zone Libre Échange

ZEE Zone Economique Exclusive

COMESA Common Market for Eastern and Southern Africa

CNUDM Convention des Nations Unies sur le Droite de la Mer

CER Communauté Economique Régionale

CAF Coût Assurance Fret des matériaux importés utilisés dans la production

UNCLOS United Nations Convention on the Law of the Sea

VA Valeur Ajoutée

VMNO Valeur des Matières Non Originaires

EXW Prix Départ Usine

SPS Sanitaire et Phytosanitaire

INNORPI Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle

OMC Organisation Mondiale du Commerce



MANUEL SUR LES RÈGLES D'ORIGINE COMESA ET ZLECAF



INTRODUCTION



Objectif du manuel

Ce manuel vise à fournir un aperçu des règles d'origine établies par la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) et la zone de libre-échange du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA, pour « Common Market for Eastern and Southern Africa »).

L'objectif principal est de présenter de manière simple et accessible les règles d'origine de ces deux zones de libre-échange. En simplifiant ces règles, ce manuel cherche à faciliter le commerce extérieur de la Tunisie avec ses partenaires africains, à promouvoir une meilleure intégration économique régionale et à renforcer les compétences des acteurs concernés eu égard aux exigences et procédures du commerce préférentiel dans le cadre des accords précités.



Public cible du manuel

Ce manuel est une ressource accessible au public et professionnels du secteur privé. Il s'adresse notamment aux autorités compétentes de la délivrance des certificats d'origine de la ZLECAF et COMESA les chambres de commerces et d'industrie Tunisiennes ainsi qu'au formateurs qui sont certifiés pour dispenser la formation de manière méthodique

La diversité du contenu vise à répondre aux besoins des professionnels expérimentés dans le domaine du commerce, tout en restant accessible à ceux qui sont moins familiers avec les règles d'origine de la ZLECAF et du COMESA.



Comment utiliser ce manuel ?

Ce manuel est structuré de manière à faciliter la compréhension et la manipulation des concepts évoqués.

Les lecteurs sont encouragés à l'utiliser comme une référence rapide pour clarifier les aspects spécifiques des règles d'origine de la ZLECAF et du COMESA.

Des exemples pratiques et des études de cas sont inclus pour illustrer l'application des règles dans divers scénarios commerciaux. En outre, des liens vers des ressources supplémentaires sont fournis pour approfondir les sujets.

Il est recommandé aux utilisateurs de commencer par la lecture des sections qui correspondent le plus à leurs intérêts et besoins spécifiques, avant de s'aventurer dans les sections plus techniques ou détaillées du manuel.



Précautions et limites d'usage du manuel

Ce manuel est conçu principalement à des fins pédagogiques et informatives. Il est important de noter que, bien qu'il fournisse une explication détaillée des règles d'origine de la ZLECAF et du COMESA, il ne constitue en aucun cas un document juridique officiel et ne saurait se substituer aux textes de loi et aux accords commerciaux officiels. En conséquence, il ne peut pas être utilisé comme base légale pour réclamer des préférences commerciales ou pour résoudre des litiges commerciaux.

Pour toute opération commerciale ou procédure douanière, les utilisateurs doivent impérativement se référer aux textes juridiques pertinents et aux règles d'origine spécifiques prévues par l'accord commercial concerné. Les décisions commerciales doivent être prises sur la base des dispositions légales en vigueur et des accords officiels entre les parties.

Les utilisateurs de ce manuel sont vivement encouragés à consulter régulièrement les sources officielles et à rester informés des mises à jour législatives et réglementaires afin d'assurer la conformité complète avec les règles d'origine applicables et les procédures douanières.

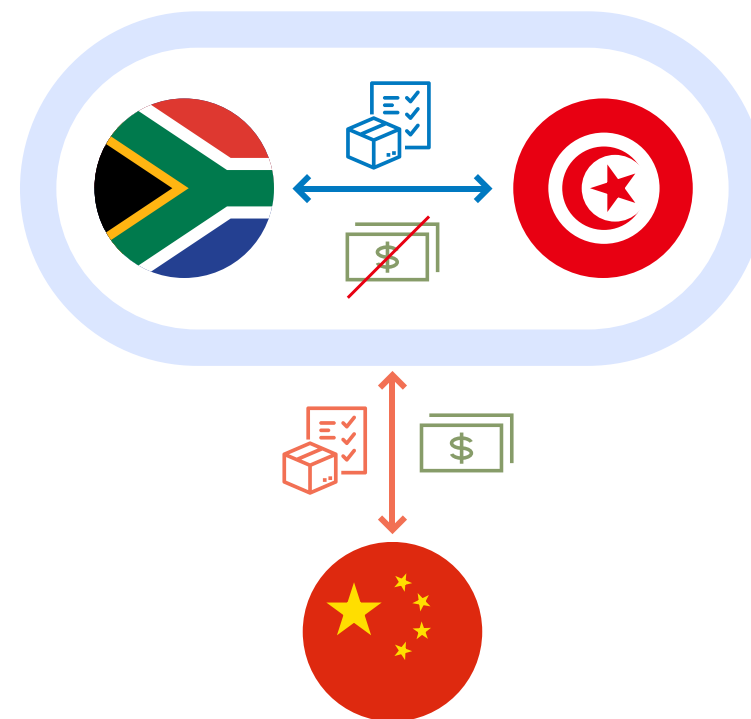
CONCEPTS DE BASE DES RÈGLES D'ORIGINE



INTRODUCTION

Qu'entend-on par règles d'origines?

- Les règles d'origine constituent un élément clé d'un accord de libre-échange et déterminent quel est le pays source d'un produit ou d'un service destiné à l'exportation.
- Les règles d'origine sont les critères nécessaires pour déterminer la provenance nationale d'un produit (*Référence : OMC*)
- Les règles d'origine sont divisées en deux catégories à savoir les règles relatives au traitement préférentiel et celle relatives au traitement non préférentiel.



Détermination de l'origine préférentielle

- S'applique dans le cadre des relations préférentielles existant entre la Tunisie et certains pays tiers, les avantages tarifaires (droits de douane réduits ou nuls) sont réservés aux produits qui peuvent être réputés « originaires » des parties contractantes, chaque accord définissant ses propres critères de la notion de « produits originaires ».
- Ces préférences sont « discriminatoires » car elles ne s'appliquent qu'aux marchandises qui respectent les règles d'origine prévues dans accord de libre-échange. Elles sont permises sous certaines conditions par le droit de l'OMC.

Détermination de l'origine non préférentiel

- L'origine non préférentielle, ou origine de droit commun, s'applique en l'absence d'accords, ou lorsque le produit n'est pas visé par l'accord ou que son mode d'obtention n'a pas satisfait aux règles d'origine préférentielles prévues. La détermination de l'origine non préférentielle répond à des règles non harmonisées entre la Tunisie et les pays tiers.

CONCEPTS DE BASE DES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES

Il existe deux grandes catégories de critères d'acquisition du caractère originaire pour un produit: l'entière obtention et la notion de la transformation substantielle (ou transformation suffisante)

- **Produit entièrement obtenu :**
 - Elle concerne les produits obtenus ou fabriqués dans le pays d'origine sans incorporation d'aucun intrant importé.
 - Ce sont généralement des produits naturels du règne animal, végétal ou minéral obtenus ou extraits sur le territoire du pays d'origine (lait, fruits et légumes, produits miniers, ...etc.

Exemples : produits agricoles récoltés dans le pays, animaux nés et élevés dans le pays, ressources minérales extraites dans le pays.



- **Transformation substantielle (ou suffisante)**

L'origine préférentielle acquise par transformation substantielle (ou suffisante) concerne les marchandises comprenant des matières premières ou composants intermédiaires importés dont l'origine est tierce ou inconnue.

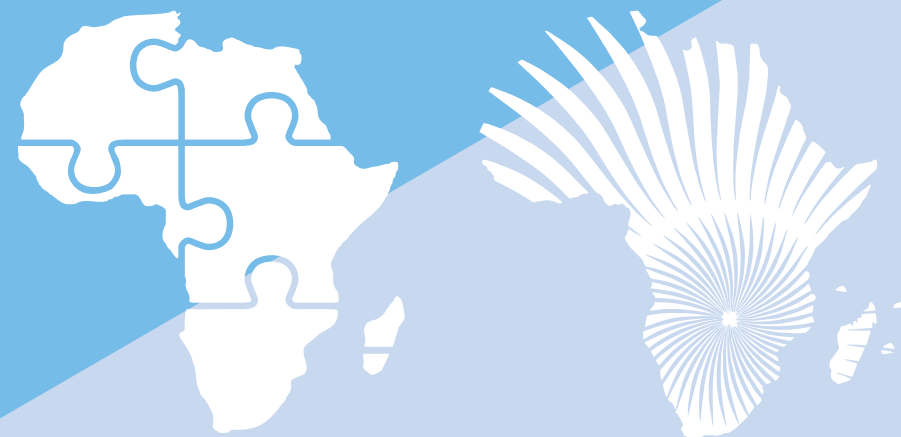
Dès lors, l'opération de transformation effectuée sur ces éléments importés doit transformer significativement soit suffisamment les matières premières ou les composants intermédiaires importés (c'est-à-dire que les transformations subies par les matières non originaires doivent atteindre un seuil minimum d'ouvraison pour qualifier le produit fini qui en résulte le caractère originaire recherché) et donner au produit transformé des caractéristiques d'usage différentes.

Pour atteindre ce seuil d'ouvraison requis et convenu entre les pays partenaires à l'accord de libre-échange, et conférer l'origine préférentielle aux produits fabriqués à partir de matières non originaires, les règles spécifiques sont assises sur un ou plusieurs critères suivants : le changement de la position tarifaire, le critère ad valorem (valeur) et le procédé spécifique.

Exemples : produits manufacturés à partir de matières premières ou composants intermédiaires non originaires importés.



ACQUISITION DU CARACTÈRE ORIGINARE DANS LA ZLECAF ET LA ZLE DU COMESA



SECTION 1 ENTIÈRE OBTENTION

La marchandise peut être considérée comme « entièrement obtenue » dans un pays lorsqu'une marchandise est fabriquée exclusivement sur la base de composantes originaires d'un pays et qu'aucune transformation ou ouvraison n'a été effectuée en dehors de ce pays.

- **Produits agricoles récoltés ou cueillis dans le pays**

Cela inclut les fruits, les légumes et autres produits obtenus directement de la terre.

- **Animaux nés et élevés dans le pays**

Cela inclut les animaux qui y sont nés, puis élevés c'est-à-dire ont passé toute leur existence sur le territoire du pays.

- **Produits obtenus à partir d'animaux vivants dans le pays**

L'animal doit être vivant au moment de l'obtention du produit. Cela concerne par exemple le lait, les oeufs ou la laine.

- **Produits miniers extraits du sol du pays**

Cela concerne par exemple le pétrole, le sel, le phosphate et les eaux minérales.

- **Les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués.**

La chasse doit être pratiquée sur le territoire national et la pêche effectuée dans les eaux territoriales. En haute mer, les produits de la pêche doivent provenir des navires battant pavillon national. Cela inclut les poissons et autres produits maritimes capturés par une flotte nationale en dehors des eaux territoriales.



- **Produits issus de la transformation à bord de ses navires-usines**



Ce sont les produits transformés à bord d'un navire-usine du pays concerné, à partir des ressources halieutiques qui ont été entièrement obtenues. La définition des mots « ses navires » et « ses navires-usines » suppose que des conditions d'appartenance du navire au pays d'origine sont à vérifier, telles que les conditions du pavillon et d'enregistrement.

Ce critère est particulièrement important pour les pays qui n'ont pas de capacités de transformation complexes ou qui exportent des produits dans des états très proches de leur état naturel.

En appliquant le principe de l'entière obtention, ces pays peuvent profiter des avantages accordés par les accords de libre-échange du COMESA et la ZLECAF.

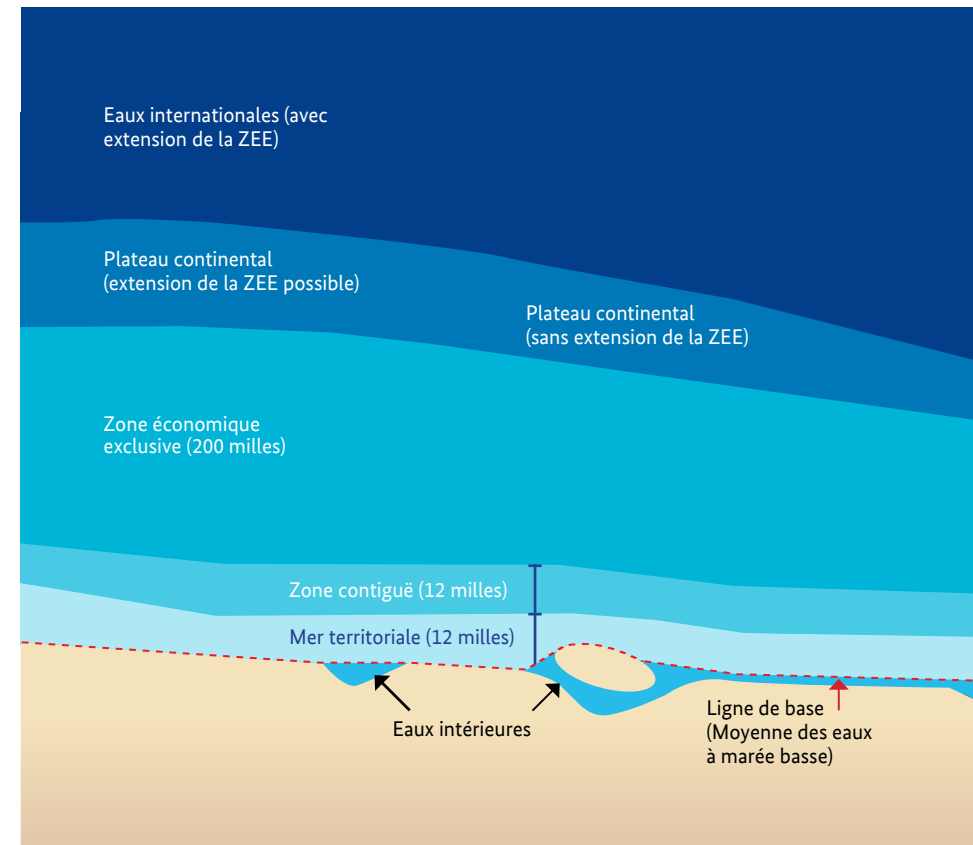
La liste suivante propose une lecture comparée des critères d'entière obtention dans le cadre de la ZLE du COMESA et celle de la ZLECAF.

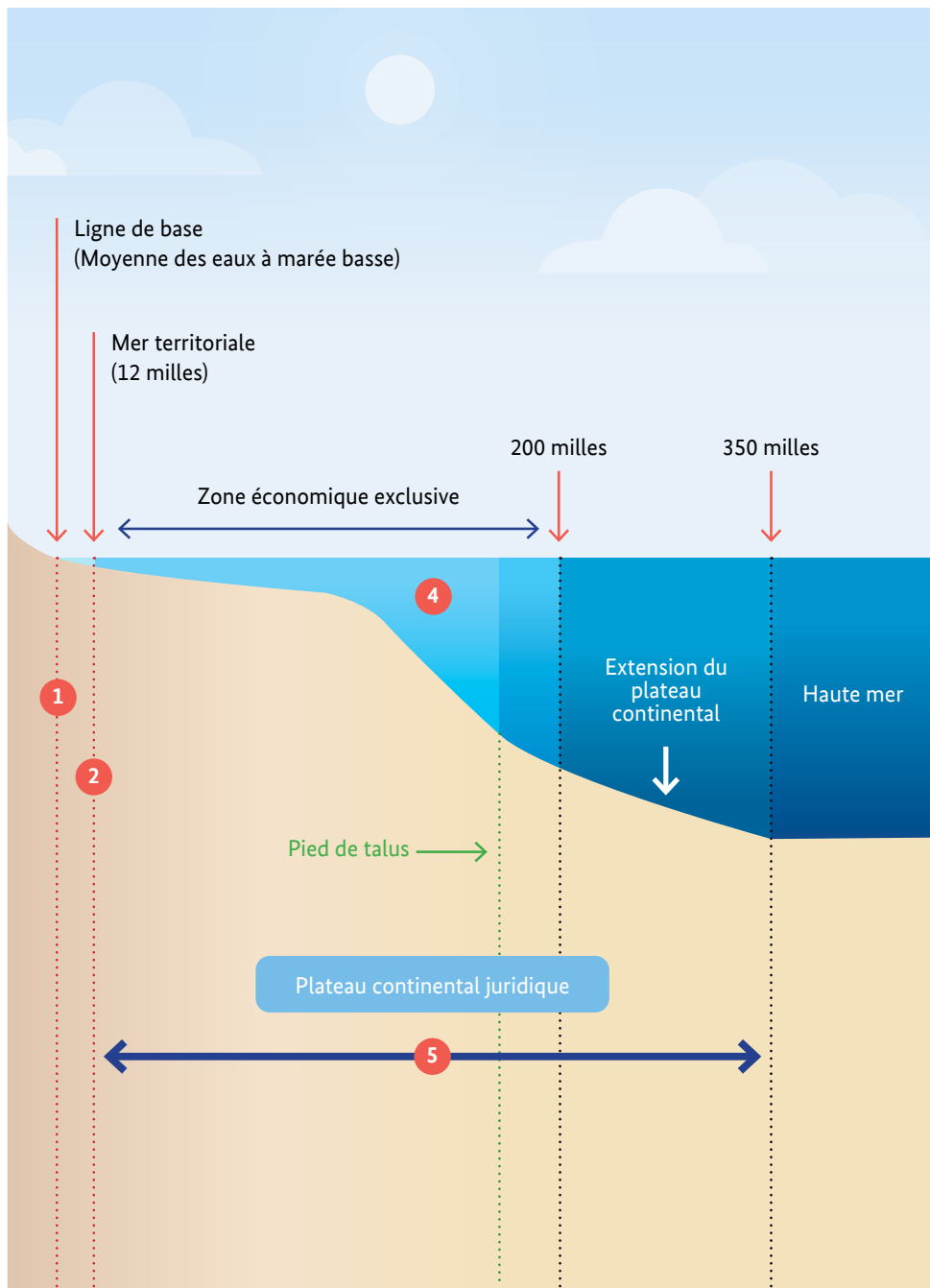
ZLECAF 	COMESA 
1. Minéraux et autres ressources naturelles non vivantes, extraits du sol ou du fond marin sur le territoire d'un État Partie conformément aux dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer	1. Les produits minéraux extraits du sol ou des fonds marins des États membres
2. Plantes et produits végétaux comme les plantes aquatiques, les légumes et les fruits qui y sont cultivés ou récoltés	2. Produits végétaux récoltés dans des États membres
3. Animaux vivants qui y sont nés et élevés	3. Animaux vivants nés et élevés à l'intérieur des États membres
4. Produits obtenus à partir d'animaux vivants qui y sont élevés	4. Les produits provenant d'animaux vivants dans les États membres
5. Produits d'animaux abattus qui y sont nés et élevés (e.g. la viande)	
6. Produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués	5. Les produits provenant de la chasse ou de la pêche pratiquées dans les États membres

ZLECAF 	COMESA 
7. Produits de l'aquaculture, y compris la mariculture, où les poissons, les crustacés, les mollusques et autres invertébrés aquatiques qui y sont nés ou élevés à partir d'œufs, de larves ou d'alevins qui y sont nés ou élevés	6. les produits extraits de la mer, des cours d'eau et des lacs dans les États membres par un navire d'un État membre
8. Produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors du territoire d'un État Partie par ses navires	
9. Produits fabriqués à partir de ses navires-usines, exclusivement à partir des produits visés au paragraphe N° 8	7. Produits fabriqués dans une usine d'un État membre exclusivement à partir des produits mentionnés au paragraphe N° 6
10. Articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, à condition que ces articles aient été collectés au sein des États Parties	8. Les articles usagés servant uniquement à la récupération des matériaux, à condition que ces articles aient été obtenus des usagers à l'intérieur des États membre
11. Déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées	9. La ferraille et les déchets provenant des activités manufacturières ou de consommation à l'intérieur des États membres
12. Produits extraits du sol marin ou du sous-sol en dehors de leurs eaux territoriales à condition qu'il ait le droit exclusif de travailler ce sol ou ce sous-sol	10. Les marchandises produites à l'intérieur des États membres et provenant exclusivement de l'une ou des deux sources suivantes : les produits visés aux alinéas, les matériaux ne contenant aucun élément importé de pays autres que les États membres ou d'origine indéterminée
13. Énergie électrique qui y est produite	11. Pas de règles spécifiques, mais d'habitude l'origine est octroyée au pays qui a produit l'énergie électrique.

Les définitions relatives aux produits de la pêche prélevés en dehors des juridictions nationales nécessitent quelques connaissances en droit de la mer afin de déterminer l'espace dans lequel a eu lieu la capture et, le cas échéant, le régime qui s'y applique afin d'en déterminer l'origine. La ligne directrice est la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM – UNCLOS).

Les diagrammes ci-dessous offrent des vues aériennes (à gauche) et longitudinales (à droite) des espaces juridictionnels maritimes, lesquels serviront à déterminer le régime applicable en fonction du lieu de la capture et de la définition du terme « territoire » dans les conventions de la ZLE du COMESA et celle de la ZLECAF.






Quelques définitions du droit des espaces utiles à la détermination de l'origine :

- 1 **Ligne de base :** Concept crucial qui sert à définir la limite à partir de laquelle la largeur de la mer territoriale et d'autres zones maritimes sont mesurées. Elle correspond généralement à la marée la plus basse enregistrée et correspond, telle que marquée sur les cartes maritimes officielles reconnues par l'État côtier. Elle sert à déterminer le point à partir duquel sont mesurées les limites extérieures des autres espaces maritimes (mer territoriale, zone économique exclusive, plateau continental, etc.)
- 2 **Mer territoriale :** Bande de mer adjacente aux côtes d'un État côtier. Ledit État y a pleine souveraineté et ce bras de mer fait partie intégrante du territoire de cet État, au même titre que son espace terrestre, ses eaux intérieures et son espace aérien. L'État côtier peut donc légiférer et appliquer ses lois dans la mer territoriale, bien que cette souveraineté soit limitée par certaines obligations et droits internationaux. La largeur de la mer territoriale ne peut excéder 12 milles marins (environ 22,2 kilomètres) à partir de la ligne de base.
- 3 **Eaux archipélagiques :** Lorsque l'État côtier est un archipel (c'est-à-dire est un État constitué principalement ou entièrement d'un groupe d'îles, y compris les parties d'îles, les îlots, les rochers et autres caractéristiques naturelles formant un ensemble géographique et culturel cohérent), les eaux situées à l'intérieur des frontières de cet archipel sont appelées eaux archipélagiques. Ces eaux se situent en deçà de la ligne de base. Les eaux archipélagiques sont délimitées par des lignes de base archipélagiques. Ces lignes relient les points les plus extérieurs des îles extérieures de l'archipel, encerclant à la fois les îles et les eaux intérieures. Pour la détermination de l'origine, les lignes de base archipélagiques ont la même fonction que les lignes de base des États côtiers.
- 4 **Zone économique exclusive (ZEE) :** Zone maritime qui s'étend au-delà et est adjacente à la mer territoriale d'un État côtier. Elle confère à cet État des droits spéciaux et exclusifs en matière d'exploration et l'utilisation des ressources marines, y compris l'énergie produite par l'eau et le vent. Elle s'étend jusqu'à 200 milles marins (environ 370 kilomètres) de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.



5 **Plateau continental** : Le concept comprend deux catégories : le plateau continental traditionnel et le plateau continental étendu.

- **Le plateau continental**, dans son sens traditionnel, est la prolongation naturelle du territoire d'un État côtier sous les eaux marines. Il s'étend depuis la ligne de base jusqu'à la marge extérieure du plateau continental géologique ou jusqu'à la limite de la ZEE, laquelle est la plus proche de la ligne de base. L'État côtier y a le droit souverain d'exploiter les ressources naturelles du plateau continental, qui comprennent les ressources minérales et autres ressources non vivantes du sol et du sous-sol, ainsi que les organismes vivants sédentaires aux fonds marins.
- **Le plateau continental étendu** fait référence à la zone du plateau continental qui s'étend au-delà des 200 milles marins habituels et ce jusqu'à un maximum de 350 milles marins de la ligne de base. Cette extension est possible sur demande de revendication du plateau continental étendu auprès la Commission des limites du plateau continental des Nations Unies pour prouver que le prolongement naturel de son territoire s'étend au-delà des 200 milles marins. Si la revendication est approuvée, l'État côtier obtient des droits souverains pour l'exploration et l'exploitation des ressources du sol et du sous-sol sur ce plateau continental étendu.

Les définitions visent à déterminer le régime applicable en fonction du lieu de la capture et de la définition du terme « territoire » dans les conventions de la ZLE du COMESA et celle de la ZLECAF.

NOTION	ZLECAF 	COMESA 
Territoire	Zone économique exclusive (ZEE) exclue	Pas de définition exacte, requiert une interprétation
Si ressources halieutiques de la ZEE	Vu la définition du territoire, les ressources relevées du régime de la haute mer	Pas de définition exacte, requiert une interprétation
Si ressources halieutiques de la haute mer	Dépend de la définition des navires et navires-usines (voir page suivante)	Dépend de la définition des navires et navires-usines

Pour les ressources prélevées en haute mer, les marchandises ont l'origine du navire qui les a prélevées. Le navire est considéré comme de l'Etat concerné si les critères obligatoires et l'une des alternatives sont remplis.

NOTION	ZLECAF 	COMESA 
Obligatoire	Navire : <ul style="list-style-type: none"> • Enregistré dans un État partie, et • Arbore le pavillon de l'État partie 	Navire : <ul style="list-style-type: none"> • Enregistré dans un État membre
Plus une des alternatives suivantes	<ul style="list-style-type: none"> • 50 % de l'équipage sont des nationaux, ou • 40 % des officiers sont des nationaux, ou • 50 % des capitaux sont détenus par des nationaux 	<ul style="list-style-type: none"> • 75 % de l'équipage sont des nationaux, ou • 75 % des officiers sont des nationaux, ou • 50 % des capitaux sont détenus par des nationaux



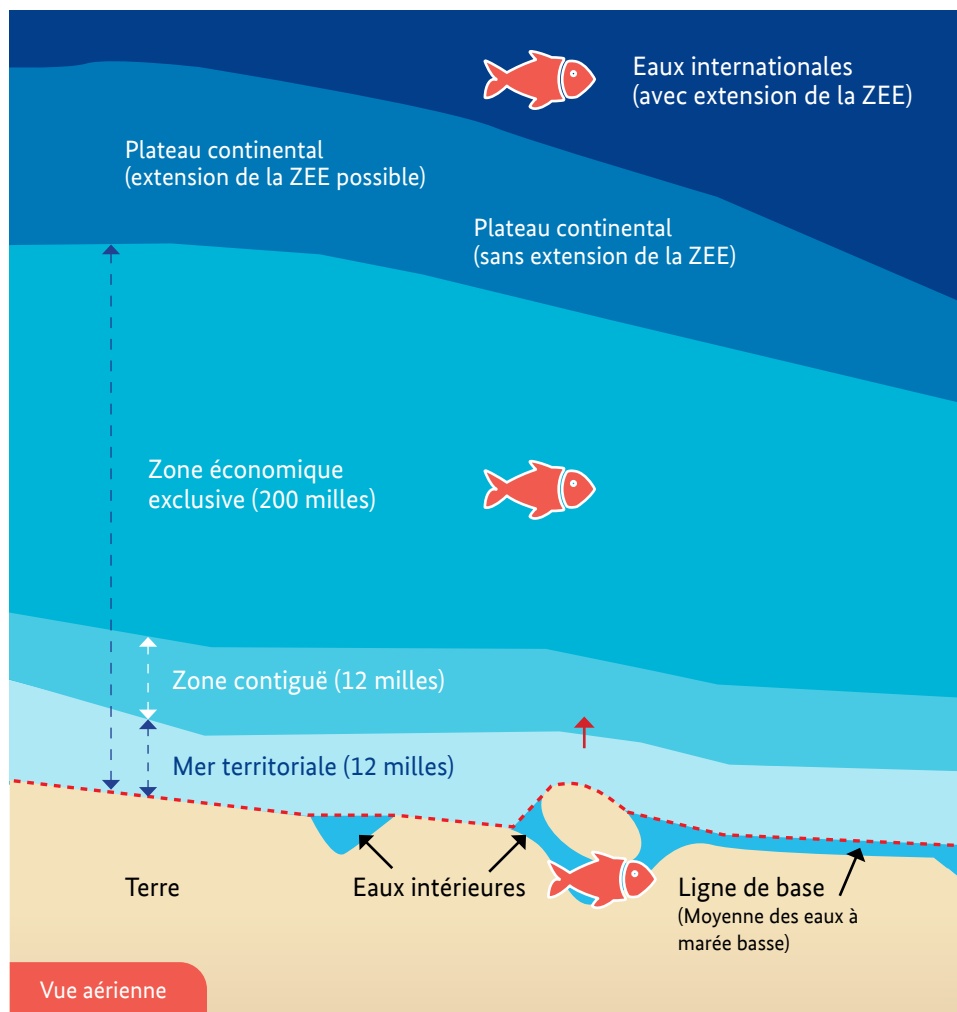
ETUDE DE CAS

EXERCICE 1

Déterminer si le poisson peut acquérir le caractère originaire dans chacun des cas suivants:



ASTUCES

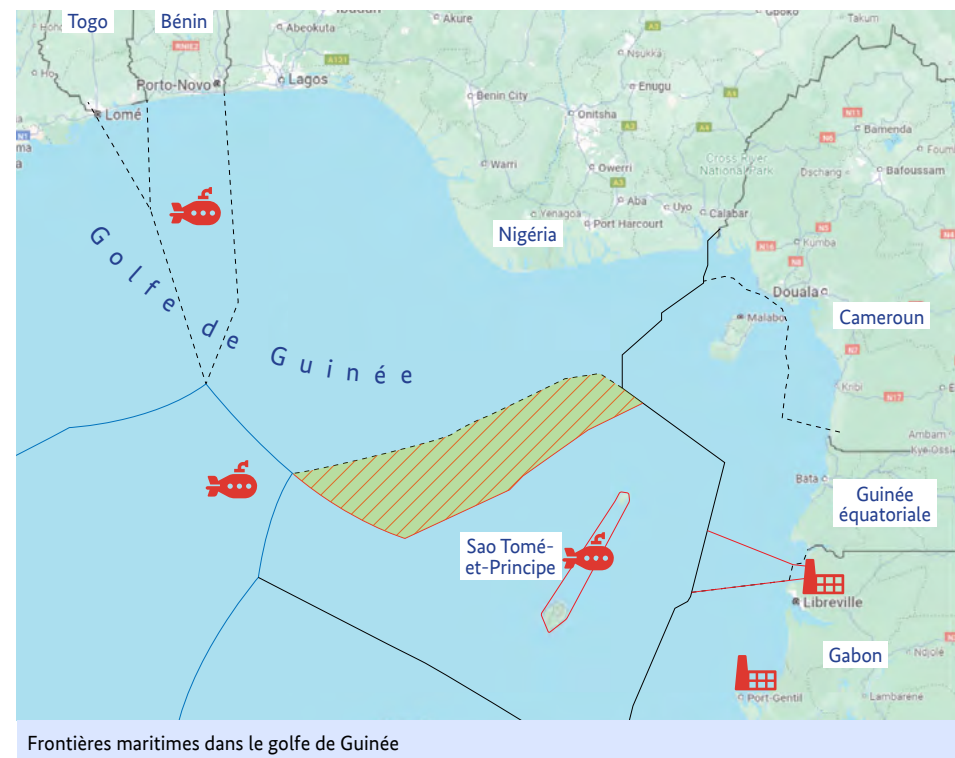
- Vérifier comment les règles d'origine définissent le territoire
- Déterminer les scénarios applicables en fonction des différentes définitions



EXERCICE 2

Une entreprise à capitaux entièrement américains exploite des gisements de chalcopryrites en mer pour en extraire les minerais de cuivre, lesquels seront raffinés à Libreville (Gabon) et transformés à Port-Gentil (Gabon).

Les symboles  représentent les gisements où sont extraites les chalcopryrites. Les symboles  représentent les lieux où ont lieu le raffinage et la transformation.



EXERCICE 2 (suite)

Déterminer l'origine des chalcopyrites prélevés par des navires américains dans les espaces ci-contre.

Déterminer l'origine :

- Du cuivre raffiné à Libreville **1** après extraction par des navires américains
- Du fil de cuivre produit à Port-Gentil **2** à partir du cuivre raffiné à Libreville

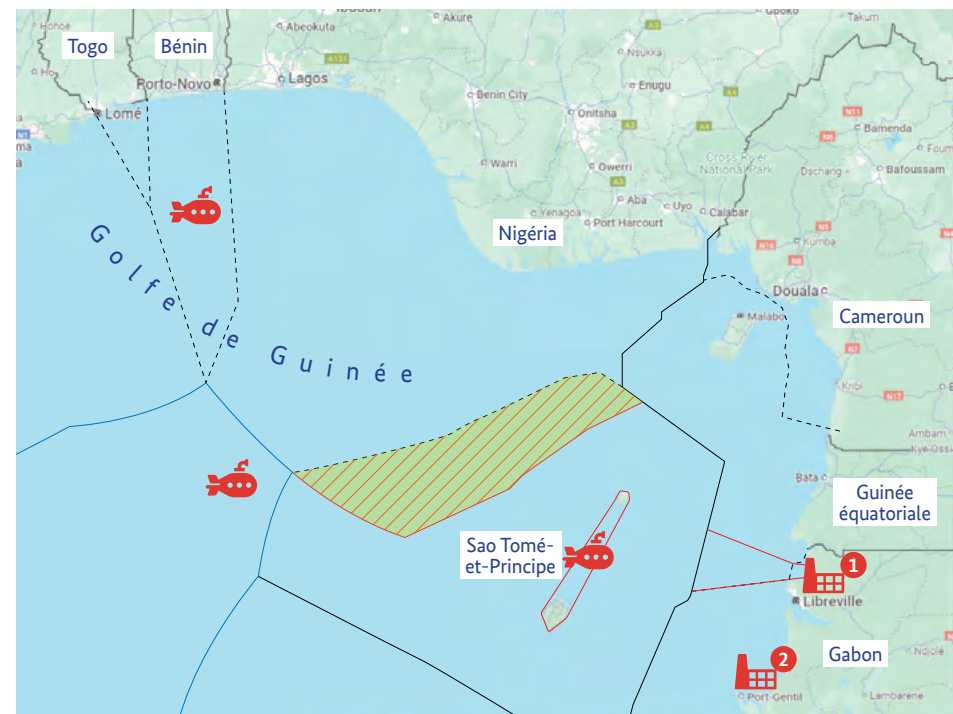
ASTUCES

- Définir la convention qui s'applique entre la ZLE du COMESA et la ZLECAF

Classification des marchandises

- Chalcopyrite (26.03)
- Cuivre concentré (26.03)
- Cathode de cuivre (74.03)
- Fil de cuivre (74.08)

Code	Critère d'acquisition de l'origine
Chapitre 26	Fabrication dans laquelle tous les matériaux sont entièrement obtenus
Chapitre 47	Fabrication à partir de matières de toute position différente de celle du produit OU Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60% du prix départ usine du produit





Frontières maritimes dans le golfe de Guinée

SOLUTIONS

Origine du poisson

EXERCICE 1	ZLECAF 	COMESA 
12 mille (mer territoriale)	Etat côtier	Etat côtier
ZEE (avec Etat côtier donnant le permis de pêche)	Pavillon de l'État partie (et les autres conditions)	Enregistré dans un État membre (et les autres conditions)

Origine des

EXERCICE 2	ZLECAF 	COMESA 
Chalcopyrite (26.03)	Bénin (ZEE), USA (eaux internationales), Sao Tomé et Príncipe (plateau continental)	USA (pour l'extraction à la ZEE du Bénin en manque de définition exacte), USA (eaux internationales), Sao Tomé et Príncipe (plateau continental)
Cuivre concentré (26.03)	Bénin, USA, Sao Tomé et Príncipe (règle d'origine n'est pas remplie)	Gabon (seulement si 35% de valeur ajoutée)
Cathode de cuivre (74.03)	Gabon	Gabon
Fil de cuivre (74.08)	Gabon	Gabon



SECTION 2 TRANSFORMATION SUBSTANTIELLE (OU SUFFISANTE)

C'est quoi une transformation substantielle dans le cadre COMESA et ZLECAF ?

Les produits qui ne sont pas entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsqu'ils remplissent l'un des critères suivants :

- 1- La valeur ajoutée
- 2- La teneur des matières non originaire et non pas acquisition des matières non originaires
- 3- Le changement de position tarifaire
- 4- Le changement de sous-position tarifaire
- 5- Des processus spécifiques

Dans le contexte des règles d'origine, la transformation substantielle ou suffisante est utilisée pour déterminer si un produit peut être considéré comme originaire d'un pays, ce qui lui permettrait de bénéficier de traitements tarifaires préférentiels sous les termes d'un accord de libre-échange.

Les critères habituellement utilisés pour déterminer l'origine sont :

- Changement de la position tarifaire
- Critère ad valorem (valeur ajoutée)
- Le processus spécifique

Précisions comparatives

Dans le cadre de la ZLECAF, l'Annexe 2 au Protocole sur le commerce des marchandises prévoit une règle spécifique pour chaque marchandise (« Règles de liste »). Les règles y sont précisées en fonction de leur code du Système Harmonisé (SH). Le SH est le système de classification des marchandises utilisé à l'échelle mondiale, comme développé par l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD).

Les Règles d'origine du COMESA comptent cinq critères indépendants. Les marchandises sont considérées comme originaires d'un État membre lorsqu'elles répondent à l'un des cinq critères suivants :

- 1- Marchandises entièrement obtenues
- 2- Critère relatif aux matériaux utilisés
- 3- Critère relatif à la Valeur Ajoutée
- 4- Règle de Changement de la position tarifaire
- 5- Marchandises d'importance particulière pour le développement économique



Changement de position tarifaire

Une transformation est considérée comme substantielle si le processus de production aboutit à un produit classifié sous une position tarifaire différente de celle de ses matières premières ou composants importés selon le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Exemple : Fabrication à partir de matériaux relevant d'un chapitre (ou position) tarifaire différent de celui du produit (COMESA uniquement). **Les produits chimiques organiques sont classifiés au chapitre 29, et les préparations alimentaires diverses au chapitre 21.**

SECTION I ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL

Notes de Section.

- 1 Animaux vivants
- 2 Viandes et abats comestibles.
- 3 Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques.
- 4 Laits et produits de la laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.
- 5 Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.

SECTION II PRODUITS DU REGNE VEGETAL

Notes de Section.

- 6 Plantes vivantes et produits de la floriculture.
- 7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.
- 8 Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons.
- 9 Café, thé, maté et épices.
- 10 Céréales.
- 11 Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment.
- 12 Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages.
- 13 Gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux.
- 14 Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs.

SECTION III GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VEGETALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE

- 15 Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.

SECTION IV PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCEDANES DE TABAC FABRIQUES

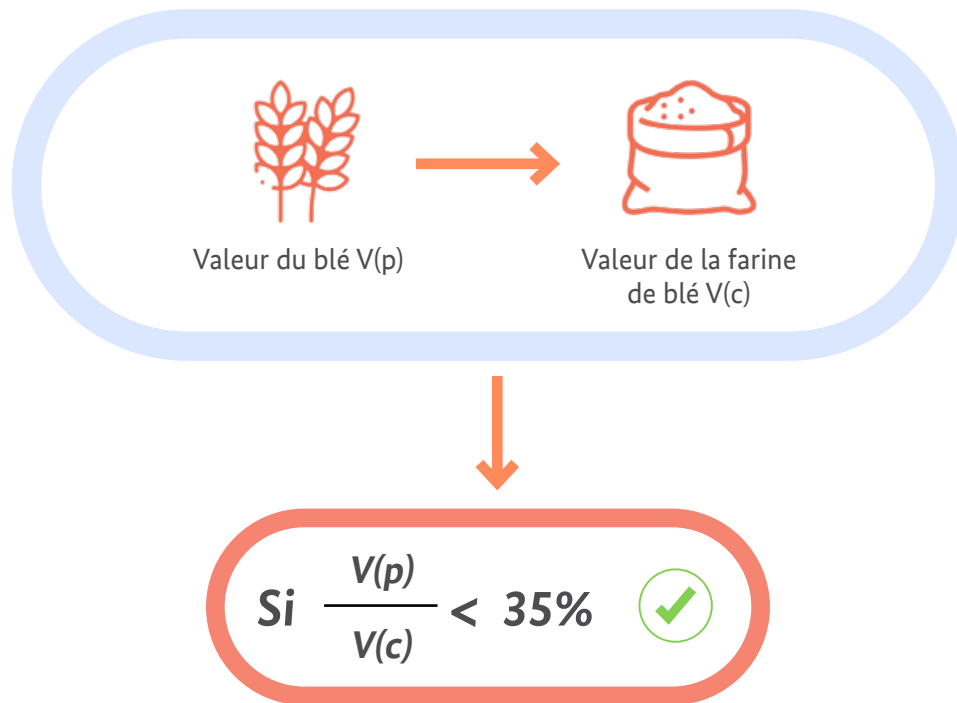
Note de Section.

- 16 Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.

Ad valorem

Le critère ad valorem peut être exprimé en termes de valeur ajoutée ou en termes de valeur des matières non originaires. Cela signifie que, pour qu'un produit soit considéré comme originaire d'un pays, la valeur économique ajoutée localement ou la limitation de la valeur des matériaux importés doit correspondre à des seuils spécifiés par l'accord commercial.

Exemple : Fabrication dans laquelle la valeur de tous les matériaux utilisés n'excède pas 35 % du prix départ usine du produit. (COMESA)



Comparaison des règles de calcul de la valeur ajoutée

ZLECAf 

Valeur ajoutée (VA)

$$VA(\%) = \frac{VA}{\text{Prix EXW}} = \frac{\text{Prix EXW} - \text{Valeur FAB des MNO}}{\text{Prix EXW}}$$

OU

- VA (%) désigne le seuil requis pour que les marchandises soient admissibles.
- VA désigne la différence entre le prix départ usine d'un produit fini et la valeur en douane de la matière importée de l'extérieur des États parties sur la base FAB et utilisée dans la production.
- EXW désigne le Prix départ usine.
- FAB désigne la Valeur franco à bord du navire.

COMESA 

Valeur ajoutée (VA)

$$VA(\%) = \frac{\text{Coût EXW} - \text{Valeur CAF des MNO}}{\text{Coût EXW}}$$

OU

- VA (%) désigne le seuil requis pour que les marchandises soient admissibles.
- VA désigne la différence entre le prix départ usine d'un produit fini et la valeur en douane de la matière importée de l'extérieur des États parties sur la base FAB et utilisée dans la production.
- EXW désigne le Coût départ usine.
- FAB désigne la Valeur franco à bord du navire.

Comparaison des règles de calcul du contenu en matière non originaire

ZLECAF 

Valeur des matières non originaires (VMNO)

$$\text{VMNO (\%)} = \frac{\text{Valeur FAB VMNO}}{\text{Prix EXW}}$$

OÙ

- VMNO (%) désigne le seuil requis pour que les marchandises soient admissibles
- VMNO désigne la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires utilisées sur la base de FAB ou, si elle n'est pas connue et ne peut être déterminée, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans un État partie
- EXW désigne Prix départ usine
- FAB désigne la Valeur franco à bord du navire

COMESA 

Valeur des matières non originaires (VMNO)

$$\text{VMNO (\%)} = \frac{\text{Prix CAF des MNO}}{\text{Coût des matériaux domestiques + Valeur CAF mn}}$$

Où

- VMNO (%) désigne le seuil requis pour que les marchandises soient admissibles
- VMNO désigne la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires utilisées sur la base de FAB ou, si elle n'est pas connue et ne peut être déterminée, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans un État partie

ZLECAF 

COMESA 

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Changement de position tarifaire • Changement de de sous-position tarifaire • <i>Valeur ajoutée*</i> • Valeur des matières non originaires • Processus spécifique | <ul style="list-style-type: none"> • Changement de position tarifaire • Valeur ajoutée minimale de 35% du coût départ-usine (abaissé à 25% pour les marchandises d'importance socio-économique) • Valeur des matières non originaires en valeur CAF maximale de 60% du coût total des matières utilisées |
|---|---|



Processus spécifique

Le processus spécifique est une approche qui spécifie certains types de transformations ou de processus de production qui doivent être réalisés sur des matières non originaires pour qu'un produit puisse obtenir le statut d'origine.

Ce critère est indépendant de la valeur des matériaux utilisés ou de la valeur ajoutée lors de la production.

Exemples de la ZLECAf uniquement :

Au **chapitre 27**, certains processus spécifiques confèrent l'origine, comme, à titre d'exemple, la distillation sous vide, la fissuration, le reformage, ou l'extraction à l'aide de solvants sélectifs. Ces opérations nécessitent de connaissances techniques spécifiques.

Aux chapitres de l'industrie chimique (**Ch. 28 à 38**), l'accord de la ZLECAf a introduit les processus spécifiques, comme la réaction chimique, la purification, ou la modification de la taille des particules.

ETUDE DE CAS

EXERCICE 3

La Tunisie exporte des bureaux en bois (HS 9403.30) vers le Kenya. Pour la règle de changement de classification tarifaire, la règle applicable est la suivante :

Ex. Chapitre 94

Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 60 % du prix départ usine du produit



Les coûts de production sont ci-contre. Les bureaux peuvent-ils à acquérir le caractère originaire? Expliquez pourquoi.

INDICES

- Déterminer les scénarios applicables en fonction des différentes définitions

INTRANTS	ORIGINE	Unité
Armatures en bois 9403.91	Tunisie	200
Plateau en bois 9403.91	Turquie	100
Plateau en bois et jambes en bois 9403.91	Malaisie	900
Eléments plastiques 3926.30	Brésil	5
Vernis 3208.10	Allemagne	8
Loyer de l'usine	Tunisie	100
Dépréciation de l'équipement	Tunisie	80
Main d'oeuvre	Tunisie	300



SOLUTION - EXERCICE 3

EXERCICE 3	ZLECAF 	COMESA 
Changement de position tarifaire ?	oui	oui
Autres critères	Valeurs des matériaux non originaires 60% - éventuellement.	Valeur ajoutée 35% - éventuellement
Tolérance?	Non, les plateaux en bois de Malaisie sont trop coûteux pour saisir la limite de 15%	10% de la valeur du produit fini



SECTION 3 TRANSFORMATION INSUFFISANTE (OU MINIMALES)



Les ouvrages ou transformations ne conférant pas l'origine (ou « opérations minimales ») font référence à des modifications apportées à un produit qui ne sont pas considérées comme générant suffisamment de « transformation » pour conférer l'origine. En effet, ces opérations minimales ne changent pas de manière significative la nature ou l'état des marchandises importées ou ne correspondent pas à une transformation substantielle, quand bien même cela satisferait les critères de changement de classification tarifaire ou le critère ad valorem.

De manière générale, une opération est jugée simple ou minimale si elle ne requiert pas de compétences spécialisées, de machines, d'appareils ou d'outils spécifiquement conçus ou mis en place pour cette opération, ou bien si l'utilisation de ces compétences, machines, appareils ou outils n'apporte pas de changement significatif aux qualités fondamentales ou aux propriétés intrinsèques du produit.

ZLECAF 	COMESA 
Opérations destinées exclusivement à conserver les produits dans de bonnes conditions pendant l'entreposage et le transport	Opérations visant à assurer la conservation en bon état des marchandises pendant le transport et le stockage, telles que la ventilation, l'étalement, le séchage, la congélation, la mise en saumure, l'anhydride sulfureux ou d'autres solutions aqueuses, l'enlèvement des pièces endommagées et les opérations similaires



ZLECAF 	COMESA 
<p>Divisions ou réunions de colis, opérations simples de conditionnement telles que la mise en bouteilles, en cannettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes sur cartes ou sur planchettes apposition ou l'impression de marques, étiquettes, logos et autres signes distinctifs similaires sur les produits ou leurs emballages</p>	<p>Conditionnement, embouteillage, mise en flacons, sacs, étuis et boîtes, fixation sur cartons ou cartons et toutes autres opérations simples de conditionnement Changements d'emballage et le fractionnement ou l'assemblage des envois Marquage, l'étiquetage ou l'apposition d'autres signes distinctifs similaires sur les produits ou leurs emballages</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Lavage, nettoyage ou opérations de dépeussierage, d'élimination d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements • Opérations simples de repassage ou de pressage • Opérations simples de peinture ou de polissage Aiguillage, simple broyage ou simple coupage • Opérations simples de criblage, tamisage, triage, classement, calibrage ou assortiments • Montage simple de pièces d'articles pour constituer un article complet 	<p>Opérations simples consistant en l'enlèvement des poussières, le criblage, le triage, le classement et l'appariement, y compris la confection de jeux de marchandises, le lavage, la peinture et le découpage</p>

ZLECAF 	COMESA 
<p>Mélange simple des matériaux, qu'ils soient ou non de différents types, qui n'inclut pas une opération qui provoque une réaction chimique</p>	<p>Assemblage simple de composants et pièces importés de l'extérieur des États membres pour constituer un produit complet Mélange et assemblage simples lorsque les coûts des ingrédients, pièces et composants importés de l'extérieur des États membres et utilisés dans l'un de ces procédés dépassent 60 % du coût total des ingrédients, pièces et composants utilisés.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Abattage des animaux • Dépouillage, blanchiment partiel ou complet, lissage et glaçage des céréales et du riz • Opérations de coloration du sucre ou de formation de morceaux de sucre, broyage partiel ou total du sucre cristallin • Epluchage, dénuyautage ou écorçage des légumes relevant du chapitre 7, des fruits relevant du chapitre 8, des noix relevant de la position 08.01 ou 08.02 ou des arachides relevant de la position 12.02 fruits, noix ou légumes 	<p>Abattage des animaux</p>

SECTION 4 LE CUMUL D'ORIGINE, FLEXIBILITÉS POUR SATISFAIRE LES RÈGLES D'ORIGINE

Le cumul vous permet, en tant que fabricant dans un État Partie à la ZLECAf, de considérer les matières originaires de la ZLECAf utilisées ou transformées dans un autre État Parties à la ZLECAf comme originaires de votre propre pays ou transformées dans votre pays pour déterminer l'origine de votre produit final.

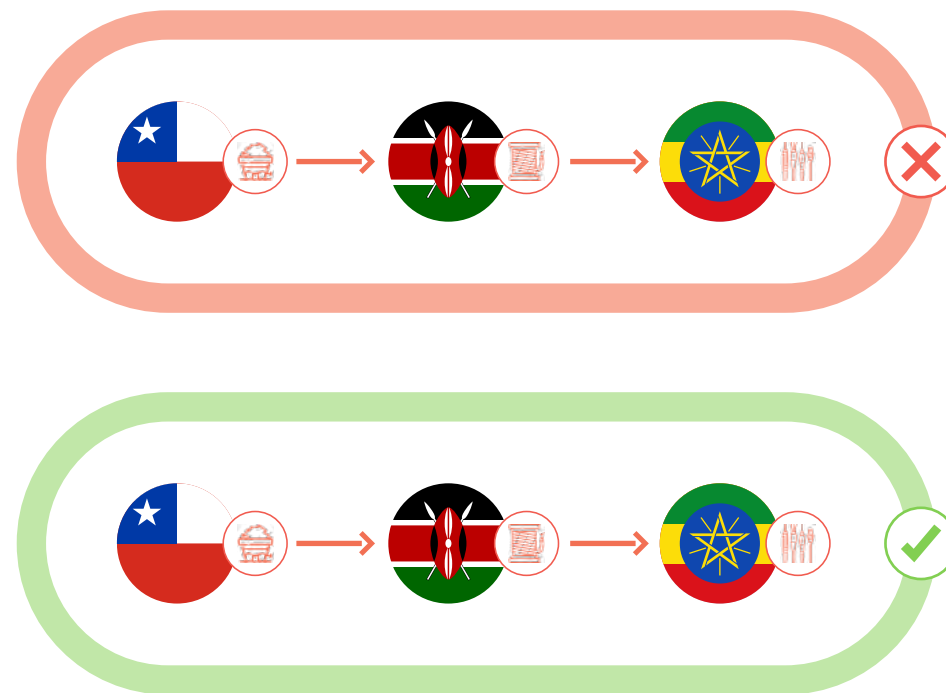
Le principe d'absorption

Le principe d'absorption permet d'utiliser librement les intrants non-originaires dans la production d'un produit fini, à condition que ces intrants aient été transformés en produits intermédiaires originaires qui à leur tour seront utilisés dans la fabrication d'un produit final.

En d'autres termes, si un intrant non-originaire subit une transformation substantielle ou suffisante dans un pays membre de l'accord de libre-échange donnant naissance à un produit intermédiaire originaire, il peut être considéré comme originaire à 100 % de ce pays pour la production ultérieure d'un produit fini. Ce principe est particulièrement utile dans les processus de production complexes où les intrants passent par plusieurs étapes de transformation dans le dit pays membre.

Exemple: Une entreprise A au Kenya importe du cuivre non-originaire d'un pays tiers, par exemple, du Chili. Ce cuivre est ensuite transformé au Kenya en fils de cuivre, un processus qui change significativement la nature du matériau initial.

Ces fils de cuivre sont ensuite expédiés vers une entreprise B au Kenya où ils sont utilisés pour fabriquer des composants électroniques. Bien que le cuivre initial ne soit pas originaire du Kenya, sa transformation substantielle, dans l'entreprise A, selon les règles d'origine pertinentes en fils de cuivre permet « d'absorber » son statut non-originaire. Dès lors, lorsque ces fils de cuivre sont utilisés dans l'entreprise B, ils sont considérés comme originaires du Kenya, entièrement. Ainsi, les composants électroniques fabriqués dans l'entreprise A peuvent être considérés comme originaires du Kenya, malgré l'utilisation initiale de matières premières non-originaires.



La valeur du cuivre non-originaire est de 60 unités.

La gaine et le travail d'assemblage originaires du Kenya sont de 40 unités. Le câble originaire du Kenya de 100 (60+40) unités est utilisé en Ethiopie pour faire de la connectique de bureau en y ajoutant des connecteurs nonoriginaires d'une valeur de 40 unités

SANS ABSORPTION

Connecteur, 140 unités dont

- Cuivre (NOM), 60 unités
- Gaine (OM), 60 unités
- Connecteur (NOM), 60 unités



$$VMNO(\%) = \frac{60 + 40}{60 + 40 + 40} = 71,4\%$$

AVEC ABSORPTION

Connecteur, 140 unités dont

- Cuivre (OM), 60 unités
- Gaine (OM), 60 unités
- Connecteur (NOM), 60 unités



$$VMNO(\%) = \frac{40}{60 + 40 + 40} = 28,6\%$$

La règle de la tolérance

La tolérance permet une certaine flexibilité quant à la quantité de matériaux non-originaux utilisés dans la fabrication d'un produit. Cette disposition reconnaît qu'il peut être parfois difficile ou peu pratique pour les producteurs de s'approvisionner entièrement en matériaux originaux d'un pays ou d'une région spécifique.

La règle de tolérance permet l'utilisation de matières non originaires qui sont normalement exclues par la règle d'origine spécifique liée au produit, à concurrence d'un certain pourcentage. Dans l'Accord de la ZLECAF, la tolérance est de 15 % du prix départ-usine du produit

L'accord de COMESA prévoit qu'un produit est considéré comme originaire, même s'il y a jusqu'à 10% (valeur de marge de tolérance)

DÉTERMINATION DE L'ORIGINE DANS LA ZLECAF ET LA ZLE DU COMESA



La détermination de l'origine est un processus crucial dans le commerce international, servant à prouver, au pays d'importation que les produits sont originaires d'un pays membre de la zone de libre-échange et sont éligibles pour les préférences tarifaires sous divers accords de libre-échange, comme ceux de la ZLECAf et du COMESA.

La détermination de l'origine est essentielle pour bénéficier des tarifs préférentiels négociés dans les accords commerciaux. Elle aide également à prévenir la fraude commerciale et assure le respect des politiques commerciales et douanières.

Le Ministère du Commerce et du Développement des Exportations a publié un guide sur la délivrance de certificats d'origine (cependant, il faudra ajouter soit l'accord de la ZLECAf, soit du COMESA).

<https://pce.tn/files/Manuel%20de%20d%20%92livrance%20des%20CO%20VF.pdf>

<https://www.africatradeagreements.tn/fr/le-manuel-des-regles-dorigine-de-la-zlecaf>

Pour bénéficier d'un droit de douane réduit au sein de la ZLECAf il faut suivre les étapes suivantes :

- **Etape 1 :**

Vérification de l'éligibilité de vos marchandises (produits) :

- Vos marchandises respectent-elles les règles d'origine ?
- Certaines dérogations aux règles sont-elles possibles ?

- **Etapes 2 :**

Preuve d'origine ZLECAf :

- Déterminez quels sont les types de preuve d'origine prévus par l'Accord de la ZLECAf
- Validité des preuves d'origine ZLECAf
- Autorité compétente de l'État Partie

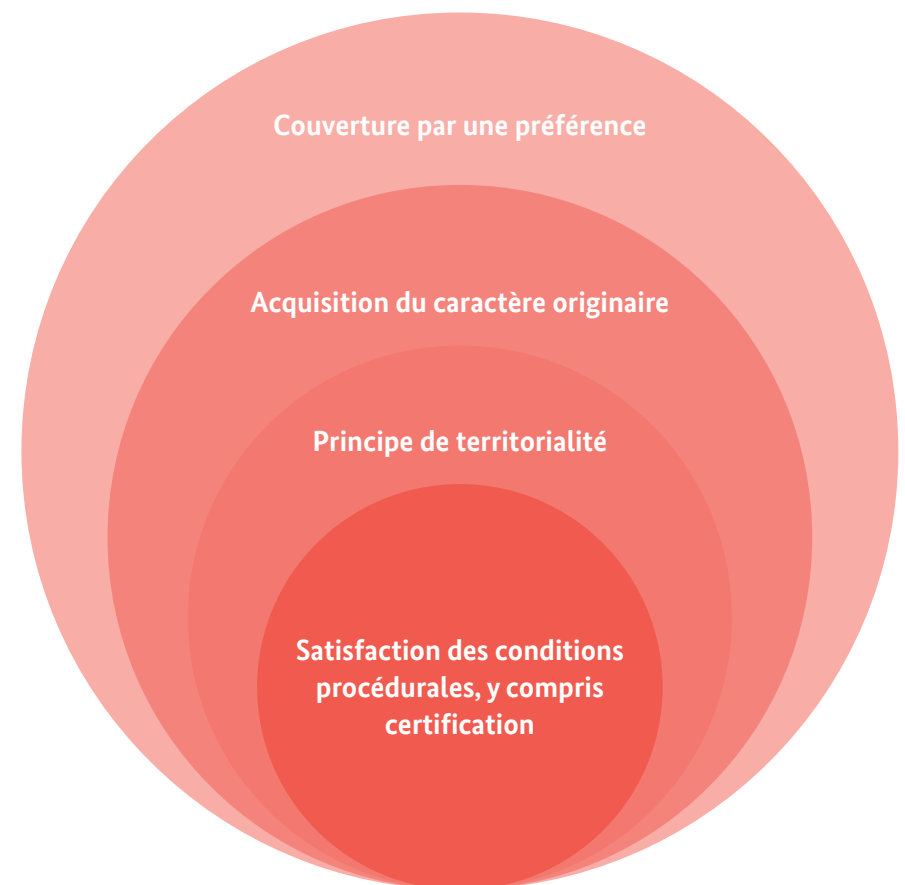
- **Etapes 3 :**

Présentation des marchandises et des documents pour le dédouanement

- Prêtes pour l'exportation

Pour prouver le respect des règles d'origine dans le pays de destination, une preuve documentaire de la satisfaction des critères d'acquisition du caractère originaire accompagne la marchandise. Il peut s'agir:

- D'un certificat d'origine, authentifié par une autorité compétente désignée à cet effet. En Tunisie, ce sont les chambres de commerce et d'industrie qui le délivre, ou
- D'une déclaration d'origine, établie et délivrée directement par l'exportateur selon certaines conditions.



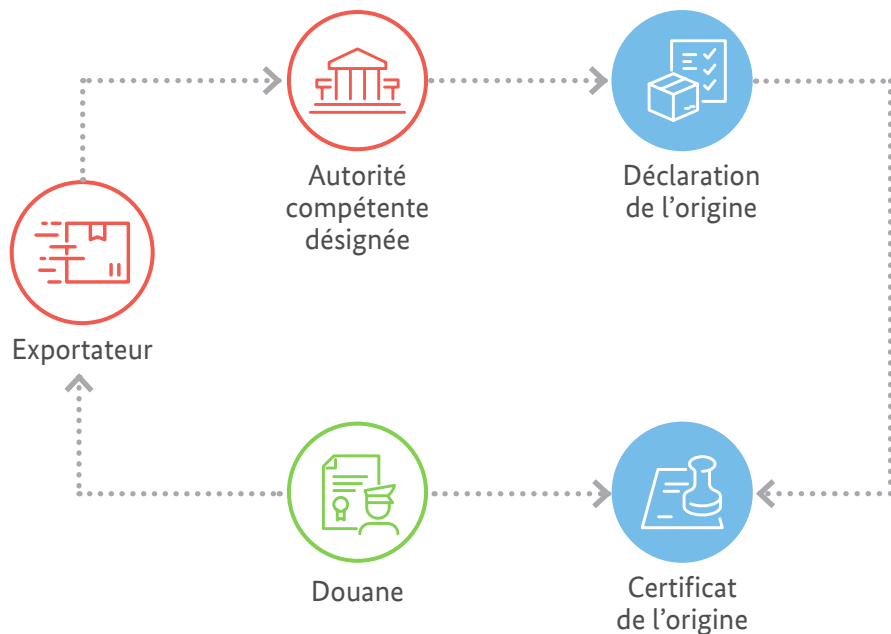
Cheminement de la preuve de l'origine

Le parcours de la preuve de l'origine dans le transport international est une séquence clé qui garantit la conformité des marchandises avec les règles d'origine des accords commerciaux.

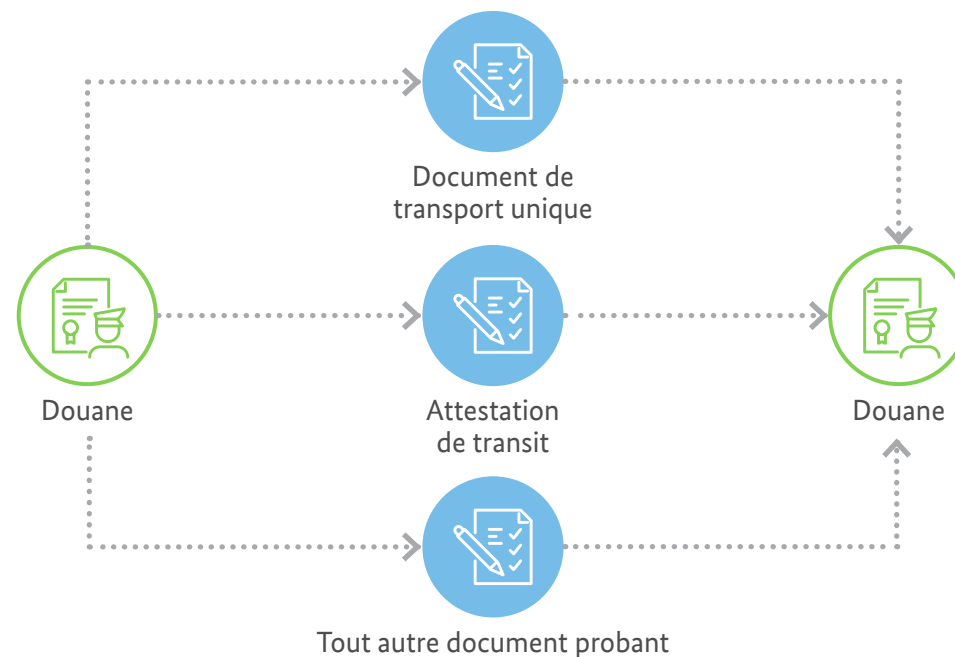
Ce processus implique plusieurs étapes essentielles, depuis l'émission de la preuve jusqu'au dédouanement dans le pays d'importation.

Durant le transit, les marchandises peuvent traverser plusieurs frontières et subir des contrôles douaniers. Il est crucial que la preuve de l'origine reste intacte et accessible tout au long de ce trajet. Par ailleurs, une documentation supplémentaire est émise à cette occasion, laquelle sert à démontrer que la marchandise est restée inaltérée pendant le transit.

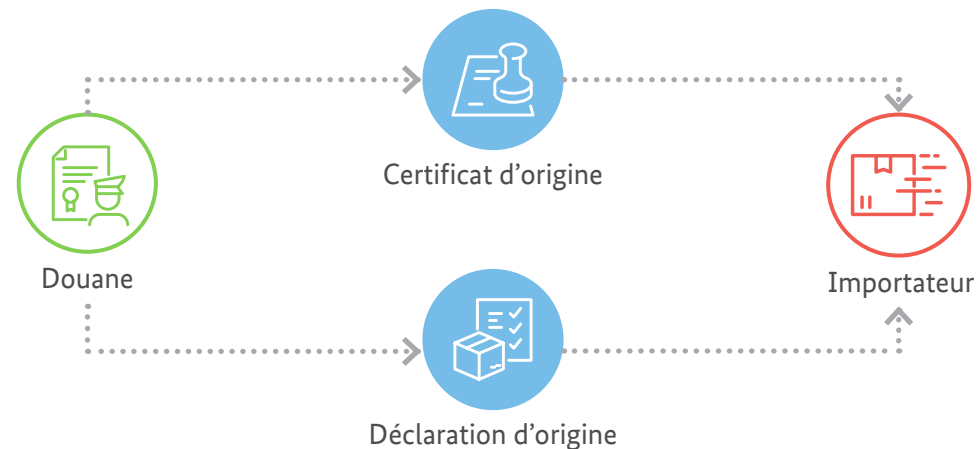
A L'EXPORTATION



TRANSIT



A L'IMPORTATION



Types de preuve de l'origine

Chaque régime préférentiel précise la ou les preuves de l'origine permettant de certifier l'origine préférentielle.

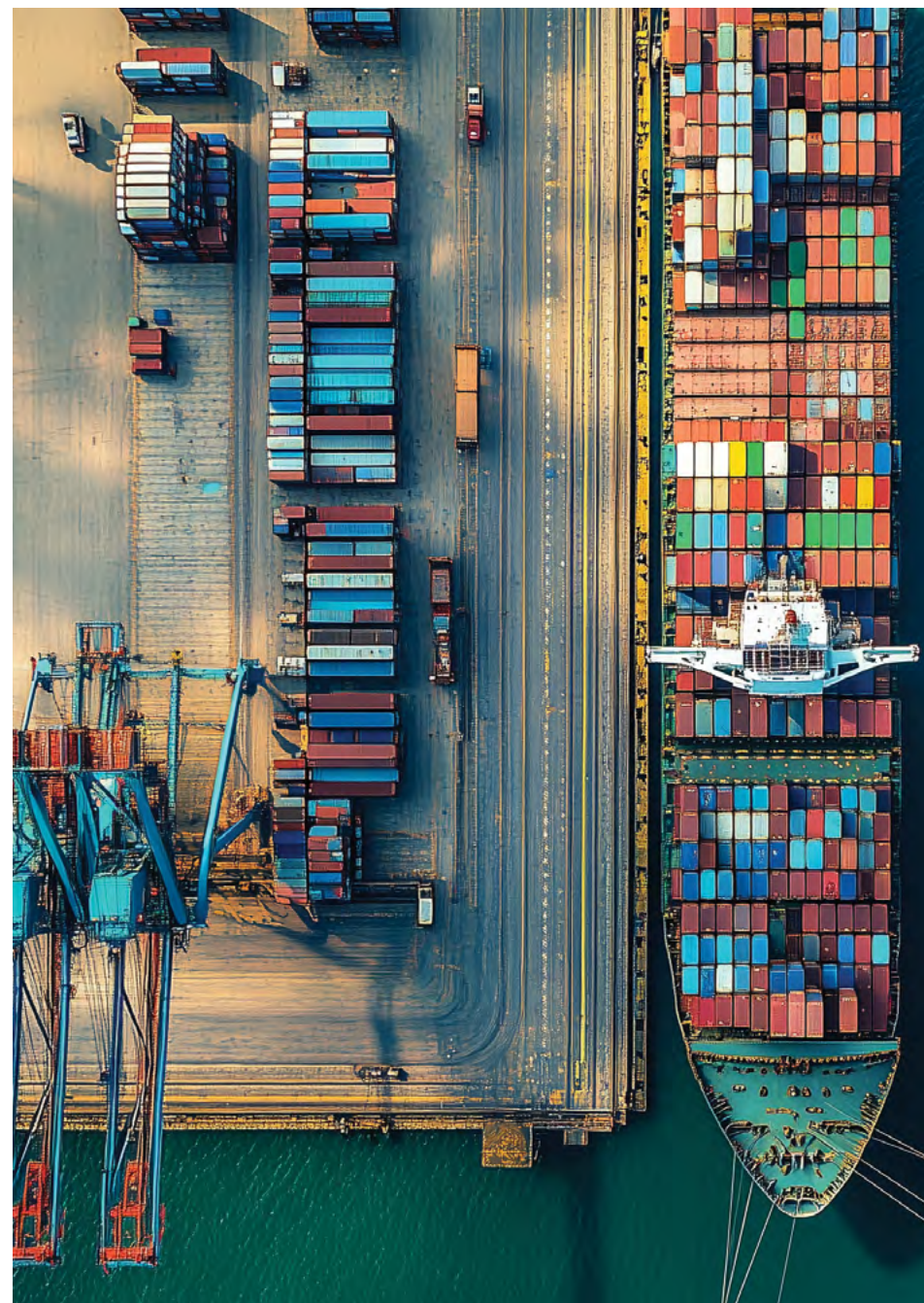
Pour chaque preuve, des spécifications et préconisations s'appliquent. Celles prévues par la ZLECAf et le COMESA sont visées dans les diapositives suivantes. Il conviendra toutefois de se référer aux textes applicables.

ZLECAf 

- Certificat d'origine (avec 15 cases obligatoires à remplir)
- Déclaration d'origine

COMESA 

- Certificat d'origine (avec 12 cases obligatoires à remplir)
- Déclaration d'origine simplifiée dans le contexte du petit commerce transfrontalier



Form for a AfCFTA Certificate of Origin (Insert National Identifier such as National Flag)

AfCFTA Certificate of Origin		Competent Authority Ref	Country Code	Serial No.			
1. Exporter (Name & Address)		2. Consignee (Name & Address)		3. For Official Use Only			
4. Particulars of Transport							
5. Marks & No.s	6. Invoice No. & Date	7. No. & Kind of Package	8. Description of Goods	9. Gross Weight	10. Suppl. Quantity	11. HS Code	12. Origin Criterion
13. Declaration By The Exporter / Supplier I, the undersigned, declare that the goods described above meet the conditions required for the issue of this certificate, and are originating in		14. Certification of Origin Origin Stamp		15. For Customs Purposes Export Document No.:			
(Country)		(Designated Authority)		(Full Names)			
Place and date:		(Full Names)		(Full Names)			
(Full Names and Designation)		(Signature)		(Signature)			
(Signature)							

- 1 L'exportateur doit être une personne physique ou morale ayant sa résidence habituelle dans un État Partie ou une personne ayant son lieu d'établissement dans un État Partie. Le cas échéant, le numéro d'immatriculation devrait être inséré.
- 2 Insérez le nom et l'adresse administrative du destinataire dans l'État Partie de destination.
- 3 À remplir par l'autorité délivrant le certificat en insérant une des mentions suivantes, si besoin est :
 - « duplicata » (lorsque la demande concerne un duplicata du certificat d'origine ZLECAf)
 - « délivré à posteriori » (si les marchandises ont été exportées avant qu'un certificat n'ait été demandé et qu'une demande de délivrance rétroactive n'ait été faite)
 - « Remplacement » (lorsque l'origine a été acquise en application de la règle de cumul d'origine)
 - « Cumul »
- 4 Insérez les indications concernant le mode de transport (véhicule, train, bateau, aéronef ou autre navire) utilisé afin de retirer les marchandises du dernier port de l'État Partie exportateur.
- 5 Indiquez les marques d'identification et les numéros des colis sur chaque marchandise exportée.
Si les colis ne portent pas de marques, indiquez « Pas de marque ni de numéro » ou « Expédié à l'adresse indiquée ». Pour les marchandises non emballées, insérez la mention « en vrac ».
La quantité déclarée doit correspondre aux quantités indiquées sur la facture. Si les marchandises originaires et non originaires sont emballées ensemble, désignez seulement les marchandises originaires et ajoutez à la fin la mention « Partie du colis seulement ».

6 Insérez le numéro de série des factures émises pour les marchandises ainsi que leur date, valeur et Incoterms.

7 Indiquez le nombre de types d'emballage contenant les marchandises.

8 Les marchandises doivent être identifiées en donnant une dénomination commerciale raisonnablement complète pour que le code du SH approprié puisse être déterminé.

9 Insérez le poids brut des marchandises ; il doit correspondre aux documents des transporteurs.

10 Indiquez une mesure statistique supplémentaire telle qu'éventuellement requise par le code du SH choisi.

11 Indiquez le code du SH à 4 chiffres pour chaque ligne de marchandises désignée dans la case 8.

12 Insérez le code de critère qui a permis de conférer l'origine préférentielle aux marchandises exportées.

Code de critère d'origine	Description du critère d'origine
WP	Entièrement obtenues (article 5)
SV	Transformation substantielle - Contenu à valeur ajoutée (article 6.1(a))
SM	Transformation substantielle - Contenu matériel (article 6.1(b))
SX	Transformation substantielle - Changement de position tarifaire (article 6.1(c))

Code de critère d'origine	Description du critère d'origine
ST	Transformation substantielle - Changement de sous-position tarifaire
SP	Transformation substantielle - Règle de procédure (article 6.1(d))
SC	Changement substantiel - Cumul et précision des états Parties avec lesquels le cumul est appliqué. (Articles (8))

13 L'origine de la marchandise doit être indiquée clairement.

Dans cette case, L'exportateur, ou le représentant habilité, demande officiellement de l'autorité désignée, la délivrance du certificat et assume toute la responsabilité relative à l'exactitude des informations qu'il a introduites La signature ne doit pas être apposée avec un timbre en caoutchouc, mais doit être originale et y insérée à la main. La signature par voie électronique ou remplacée par un code d'identification électronique en accord avec les législations nationales de l'État partie est acceptable une fois que cette procédure sera approuvée par les deux accords de libre-échange.

14 Cette case doit être remplie par l'autorité compétente désignée du pays d'exportation. Un fonctionnaire de l'autorité doit indiquer toutes les informations requises et apposer sur le certificat une estampille temporelle dans l'espace prévu, munie de l'empreinte du tampon spécial émis à son intention à cette fin et communiqué à l'Administration des douanes de tous les États Parties sauf dans le cas où le certificat est validé par voie électronique.

15 L'agent des douanes au port de dédouanement ou de sortie doit indiquer le numéro du document d'exportation, la date et le bureau de dédouanement tel que fourni.

Une déclaration d'origine est une affirmation écrite par l'exportateur attestant que les marchandises exportées sont originaires, conformément aux règles d'origine des accords commerciaux.

Contrairement au certificat d'origine délivré par une autorité compétente désignée, la déclaration d'origine est auto-déclarée par l'exportateur et incluse sur la facture commerciale ou un document commercial qui accompagne la marchandise originaire.

Elle peut être produite:

- Par un exportateur agréé, sans limite de montant, ou
- Par n'importe quel exportateur, dans la limite de 5000 USD.

Le texte de la déclaration à apposer est ci-contre.

Cette option n'existe que dans le cadre de la ZLECAF.

Le texte de la déclaration de l'origine doit se présenter comme suit :

Nous, _____ étant l'exportateur

(Nom et numéro d'immatriculation de l'exportateur habilité)

des marchandises couvertes par le présent document déclarons que les marchandises sont d'origine

(indiquer l'État partie de la Zone de libre-échange continentale africaine)

Et le critère de l'origine applicable A ces marchandises

est _____

(insérer entièrement obtenues ou substantiellement transformées, le cas échéant.

Lieu et Date de la Déclaration _____

Signature de l'exportateur habilité _____



COMESA CERTIFICATE OF ORIGIN		TN	
1. Exporter (name & office address) Exportateur (nom et adresse commerciale) Exportador (nome e endereço comercial)		Ref. No No. de ref No. de ref	
2. Consignee (name & office address) Destinataire (nom et adresse commerciale) Destinatario (nome e endereço comercial)		COMMON MARKET FOR EASTREN AND SOUTHERN AFIRCA MARCHÉ COMMUN DE L'AFRIQUE DE L'EST ET DE L'AFRIQUE AUSTRALE MERCADO COMMUM DA AFRICA ORIENTALE E AUSTRAL	
3. Country, group of countries in wich the products are originating from Pay ou groupe de pays dont les produits sont originaires País, ou grupo de países originário do produto			
4. Particulars of transport Renseignements concernant le transport Informações ao transporte			
5. For official use Reservé à l'usage officiel Reservado para uso oficial		CERTIFICATE OF ORIGIN CERTIFICAT D'ORIGINE CERTIFICADO DE ORIGEM	
6. Marks and numbers : number and kind of package ; description of goods Marques et numéro et types d'emballages ; désignation des marchandises Marcas e números ; quantidades e natureza das embalgens ; designacao das mercadorias	7. Customs tariff No Tarif douanier No Direito aduaneiro No	8. Origin criterion (see overleaf) Critère d'origine (voir au verso) Critério de origem (ver no verso)	9. Gross weight or other quantity Pois brut ou autre quantité Peso bruto ou outra medida
11. DECLARATION BY EXPORTER/PRODUCER/SUPPLIER* DECLARATION DE L'EXPORTATEUR/ PRODUCTEUR/FOURNISSEUR DECLARACAO DO EXPORTADOR/PRODUTOR/FORNECEDOR* I, the undersigned, hereby declare that the above details and statements are correct, that all goods are produced in Je soussigné, déclare que les éléments et déclarations ci-dessus sont corrects, et que les marchandises sont produits en Eu, abaixo assinado, declaro que as informações e declarações acima prestadas são correctas e que todos os produtos são produzidos em		12. CERTIFICATE OF ORIGIN CERTIFICAT D'ORIGINE CERTIFICADO DE ORIGEM It is hereby certified that the above-mentioned goods are oforigin Nous certifions que les marchandises sus-mentionnées sont d'origine Certifica-se que os produtos acima referidas são originários de	
Place, date, signature of declarant Lieu, date et signature du déclarant Local, data e assinatura do declarante		Date Date Data STAMP - SCEAU - CARIMBO	

*Please delete the description not applicable – Rayer les mentions inutiles – Riscar o que não interessar

- 1 Les coordonnées de l'exportateur enregistré, qui est une société enregistrée opérant dans l'État membre, doivent être saisies dans cette zone.
- 2 Les coordonnées du destinataire dans l'État membre importateur doivent être saisies dans cette zone.
- 3 Le(s) État(s) membre(s) où les marchandises ont acquis leur statut d'origine doivent être saisis dans cette zone.
- 4 Les détails du transport utilisé pour acheminer les marchandises de l'État membre exportateur à l'État membre importateur doivent être saisis dans cette zone. Par exemple : numéro d'immatriculation du camion : AAA 0001.
- 5 L'autorité compétente désignée peut utiliser cette zone pour saisir toute information pertinente concernant l'expédition à l'exportation. Par exemple, lorsque des marchandises d'origine de la COMESA sont réexpédiées d'un État membre à un autre, le numéro de référence du certificat d'origine délivré par le premier État membre exportateur peut être saisi dans cette zone.
- 6 **Marques et numéros :**
 - Toutes les marques et numéros d'identification des colis doivent être saisis dans cette zone.
 - Si les marchandises ne sont pas numérotées de quelque manière que ce soit, les mots "Aucune marque ni numéro" doivent être indiqués.**Marques et numéros :**
 - Cela fait référence, par exemple, à des boîtes, des bidons, des sacs, etc.
 - Pour les marchandises en vrac, les mots "en vrac" doivent être indiqués.

Description des marchandises :

- Les marchandises doivent être décrites conformément aux pratiques commerciales et avec suffisamment de détails pour permettre leur identification.

7 Le code tarifaire conformément à l'échelle tarifaire nationale de l'État membre doit être saisi dans cette case.

8 Le critère de qualification spécifique en vertu de la Règle 2 du Protocole sur les règles d'origine doit être saisi dans cette case. À cette fin, les lettres suivantes doivent être utilisées pour chaque article mentionné dans le certificat, le cas échéant :

- “P” - pour les marchandises entièrement produites
- “M” - pour les marchandises soumises au critère de contenu en matières
- “V” - pour les marchandises soumises au critère de valeur ajoutée
- “X” - pour les marchandises soumises au changement de position tarifaire
- “Y” - pour les marchandises d'une importance économique particulière pour l'État membre.

9 Il est recommandé que les exportateurs indiquent les poids et autres mesures dans le système métrique.

10 Indiquez le(s) numéro(s) et la(date) de(s) facture(s) se rapportant aux marchandises décrites dans la case 6.

11 Avant de signer la déclaration, l'exportateur doit s'assurer que toutes les informations saisies dans le formulaire sont exactes. Bien que l'exportateur soit libre de décider qui signera les déclarations en son nom, il est recommandé que la personne autorisée soit membre de l'entreprise exportatrice.

La signature ne doit pas être reproduite mécaniquement ni faite avec un tampon en caoutchouc, car en signant le formulaire, l'exportateur déclare que les marchandises décrites dans la case 6 sont des produits d'origine COMESA. Si cette déclaration est incorrecte, l'exportateur aurait commis une infraction en vertu des lois douanières.

12 Cette case doit être remplie par l'Autorité d'émission désignée de l'État membre exportateur. L'autorité doit apposer son tampon de vérification d'origine dans cette case, dans l'espace approprié. L'empreinte du tampon doit être très claire afin d'éviter toute remise en question de son authenticité par les autorités de l'État membre importateur.



VÉRIFICATION DE L'ORIGINE DANS LA ZLECAF ET LA ZLE DU COMESA



Pour bénéficier du traitement préférentiel, les exportateurs doivent fournir des preuves suffisantes pour prouver l'origine des produits concernés, soit les produits énoncés sur le certificat d'origine. Le demandeur du certificat d'origine doit préalablement déposer tous les documents justifiant l'origine du produit à savoir :

- Dépôt du dossier juridique de l'entreprise
- Dépôt du dossier technique, y inclus une fiche technique et la structure de coût de production

Le dossier technique permet de justifier les éléments pris en compte pour le calcul de la valeur ajoutée locale du produit ou le remplissage de la règle du changement de position tarifaire. La fiche technique doit être remplie pour chaque produit avec les justificatifs nécessaires. Cela peut inclure des informations sur le processus de production, la source des matières premières et d'autres données pertinentes. Comme déjà indiqué, la délivrance des Certificats d'Origine est une fonction déléguée par le Ministère du Commerce et du Développement des Exportations aux Chambres de Commerce et d'Industrie conformément à la loi 2006-75 du 30 novembre 2006 relative aux Chambres de Commerce et d'Industrie.

Les autorités douanières peuvent exiger une vérification supplémentaire pour valider ces affirmations. Même si, en Tunisie, ce sont les chambres de commerce et de l'industrie qui sont habilitées à établir les certificats d'origine, les douanes revêtent un rôle important de contrôle soit à l'exportation, mais surtout lors de l'importation des produits. C'est lors de l'importation, que les douanes vérifient, entre autres, que :

- Le certificat d'origine est valable (format, date, cachet des autorités compétentes désignées, etc.)
- La règle du transport directe a été respecté;
- Que les marchandises sont bien celles indiquées sur le certificat d'origine et n'aient pas fait l'objet d'altération ou traitement allant au-delà de leur préservation en bon état.

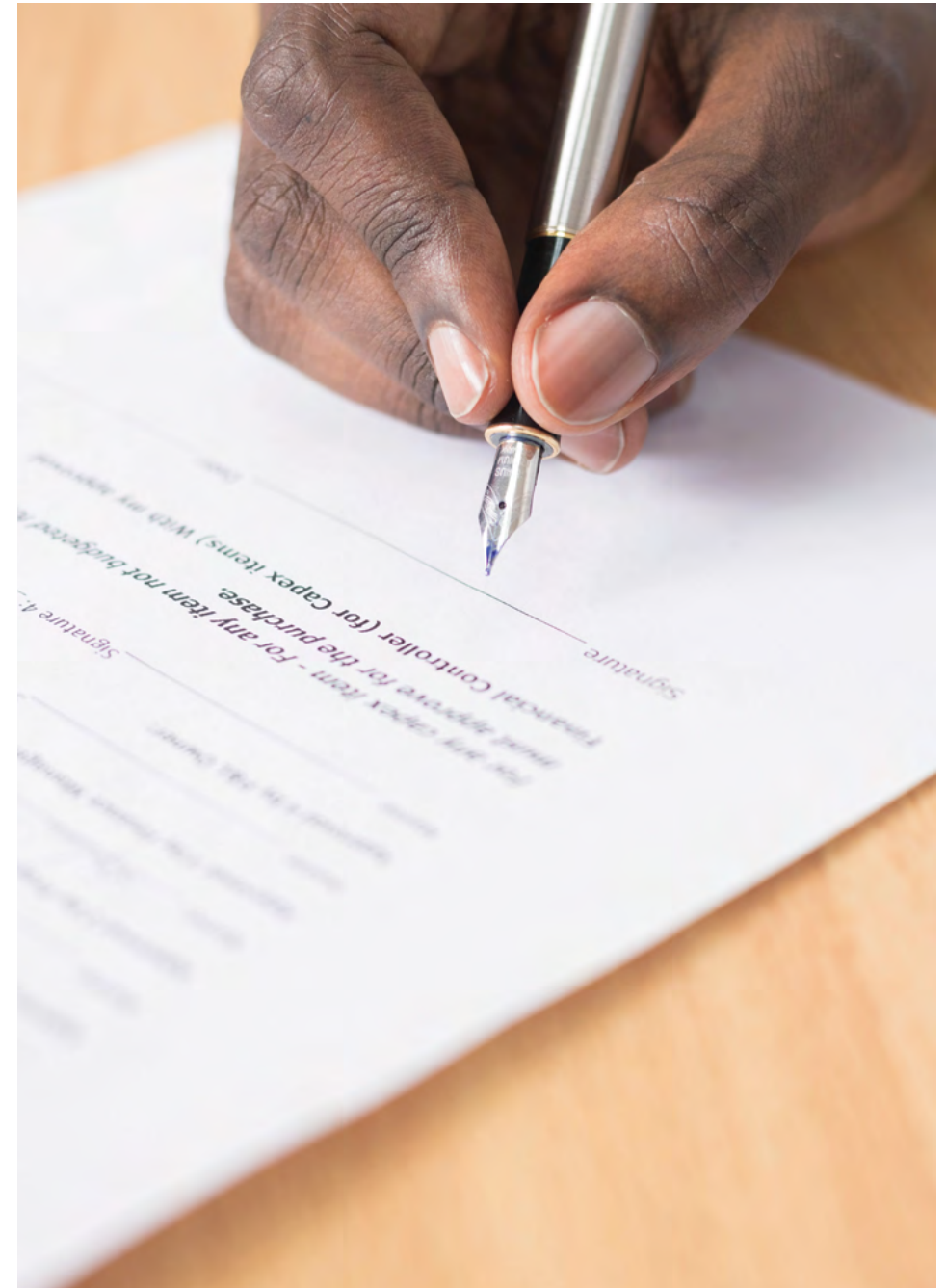
En cas de doute, les douanes peuvent exiger, par écrit, un contrôle a posteriori dans le pays d'exportation ou exiger la soumission de preuves supplémentaires. Ceci est fait par les dispositions d'assistance mutuelle en matière douanière, directement entre les autorités compétentes désignées.

C'est apparent que dans ce cas il y aura des délais et des coûts supplémentaires à l'importation y inclus

éventuellement la garantie de la différence des droits et taxes exigibles en droit commun et d'une éventuelle amende jusqu'à la transmission d'une réponse d'une réponse à la demande de contrôle a posteriori confirmant l'exactitude et la régularité de la preuve d'origine. C'est pourquoi les entreprises doivent comprendre et respecter les règles d'origine spécifiques aux accords sous lesquels elles opèrent pour éviter les sanctions et les retards de dédouanement.

Dans des cas spécifiques, l'exportateur ou le producteur peuvent demander une « vérification » avant même le moment d'exporter les marchandises produites. L'instrument utile à ce propos s'appelle la « décision anticipée » ou « renseignement contraignant ». Toute personne peut sur demande écrite, ou en ligne à partir du site de douane tunisienne, demander à l'administration des douanes des renseignements en matière de classement tarifaire et en matière d'origine.

Le délai de validité de la décision anticipée est de 3 ans en matière de classement tarifaire et de deux ans en matière d'origine.



CONCLUSION

Ce manuel a fourni une exploration détaillée des règles d'origine au sein de la ZLECAf et du COMESA, mettant en lumière leur complexité et leur pertinence dans le contexte africain.

Il a visé à décoder les critères essentiels qui déterminent comment un produit est considéré comme « originaire » de Tunisie ou d'un Etat membre de la ZLECAf ou de la ZLE du COMESA, facilitant ainsi l'accès aux avantages tarifaires sous ces accords.

Cette compréhension renforcée permettra d'aider les entreprises à naviguer avec assurance dans l'environnement commercial dynamique de l'Afrique, en maximisant les opportunités et en minimisant les risques de non-conformité.

Le respect strict des règles d'origine est crucial pour exploiter pleinement les avantages des accords commerciaux.

Les entreprises doivent non seulement comprendre mais aussi appliquer rigoureusement ces règles pour profiter pleinement des gains concurrentiels offerts par les accords.

Dans ce contexte, les autorités compétentes sont les gardiennes de l'application des règles d'origine.

Leur rôle s'étend de la fourniture des services de certification et de vérification à l'offre d'orientation et de soutien aux entreprises engagées dans le commerce international. Leur participation assure non seulement la conformité mais aussi l'efficacité du système commercial global, en favorisant un environnement équitable et transparent.

Bien que les règles d'origine présentent des défis en termes de documentation et de conformité, elles ouvrent également des portes vers de nouveaux marchés et facilitent l'accès à des avantages tarifaires substantiels. Les entreprises qui s'engagent à comprendre et à appliquer ces règles peuvent découvrir des opportunités significatives de croissance et d'expansion dans le paysage commercial africain et au-delà.



giz Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Publié par :	Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH	Bureau de la GIZ :	B.P. 753 - 1080 Tunis Cedex - Tunisie T + 216 58 567 198 F + 216 71 967 227 aaca@giz.de www.giz.de/tunisie
Siège de la société :	Bonn et Eschborn, Allemagne		
Projet :	Appui à la ZLECAf / AfCFTA	En coopération avec :	Ministère du Commerce et du Développement des Exportations
Contact :	Mme. Lisa Menucha, lisa.menucha@giz.de Mme. Amal Mghirbi, amal.mghirbi@giz.de Ministère du Commerce et du Dévelop- pement des Exportations, Tunis 1001, Tunisie T + 58 567 198 T + 56 836 463 www.giz.de/tunisie	Rédacteur :	GFA Consulting
		Révisé par :	Mme. Bochra Lajmi Mr. Mohamed Rabie BelHaj Mr. Fakhri Bouzaiane Mme. Olfa Ben Messaoud
Date :	Juillet 2024	Conception :	Noway Studio - Tunis
		Sur mandat du :	Ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ)